

DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE

DE LE NEUBOURG

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande Numéro : DP 027 428 26 00070	Objet de la demande : Travaux sur construction existante
Déposé le : 30 juillet 2026	Lieu des travaux : 29 Place Du Chateau 27110 LE NEUBOURG
Par : GABLICE Représentée par Monsieur LEHEURTEUR Maxime	Référence cadastrale : AE 196
Demeurant à : 26 Rue Des Fougères 27400 LOUVIERS	Superficie du terrain : 263 m ²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 31 juillet 2026,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Up,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/08/2026,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la rénovation de la toiture en ardoise naturelle et des façades en bac acier à joint debout de teinte ardoise.

Considérant Article Up2.4. Aspect des constructions : Les finitions de façades autorisées sont décrites aux articles Up2.4.2 (pan de bois / bois), Up2.4.3 (pierre / brique) et Up2.4.4 (enduit).

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée en vue des articles du PLU cités si dessous :

ARTICLE 2 :

Le bac acier à joint de bout en façade n'est pas autorisé.

ARTICLE 3 :

Le zinc sera patiné et vieilli.

ARTICLE 4 :

Pour les parties verticales, la protection des façades sera faite en essentage d'ardoises mais pas en bac acier, matériau trop peu adapté à ce type de construction.

Le 24 SEP. 2026

Le Neubourg,

Le Maire



Isabelle VANQUELIN

Anita LE MERRER
4ème adjointe
Par Délégation du Maire

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'article L424-7 du code de l'urbanisme le 24 SEP. 2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- I. Le (ou les) demandeur ou un tiers peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.
- III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
- IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.).